

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande visant à ce qu'un règlement modifiant un règlement de zonage soit soumis à un référendum

Second projet de règlement 16-125-5 modifiant le règlement de zonage numéro 16-125 afin de subdiviser la zone H-16 en deux zones et de modifier les normes d'implantation des bâtiments principaux dans les zones H-16 et H-18

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de ce qui suit :

1. Adoption du second projet de règlement

Lors d'une séance ordinaire tenue le 17 octobre 2019, le Conseil a adopté par voie de résolution le *second projet de règlement 16-125-5 modifiant le règlement de zonage numéro 16-125 afin de subdiviser la zone H-16 en deux zones et de modifier les normes d'implantation des bâtiments principaux dans les zones H-16 et H-17*.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées visant à ce qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, si elle en a le droit, toute personne intéressée peut signer une demande visant à ce qu'un règlement contenant toute disposition pouvant faire l'objet d'une telle demande soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

Les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande, les caractéristiques d'une personne intéressée, les zones d'où peut provenir toute demande et les conditions de validité d'une demande sont indiquées ci-après.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

Les dispositions du second projet pouvant faire l'objet d'une telle demande sont les suivantes :

- 2.1** Création de la zone H-18 à même une partie de la zone H-16
- 2.2** Pour la zone H-16 :
 - 2.2.1 Ajout d'une disposition relative à la différence de hauteur entre deux bâtiments principaux adjacents
 - 2.2.2 Modification des hauteurs minimale et maximale prescrites pour des bâtiments principaux
 - 2.2.3 Modification de la superficie minimale prescrite pour un bâtiment principal
 - 2.2.4 Modification de la longueur minimale de façade prescrite pour un bâtiment principal
- 2.3** Modification de la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal
- 2.4** Pour la zone H-17 :
 - 2.4.1 Ajout d'une disposition relative à la différence de hauteur entre deux bâtiments principaux adjacents
 - 2.4.2 Modification des hauteurs minimale et maximale prescrites pour des bâtiments principaux
 - 2.4.3 Modification de la superficie minimale prescrite pour un bâtiment principal
 - 2.4.4 Interdiction des logements au sous-sol
- 2.5** Pour la zone H-18 :
 - 2.5.1 Ajout d'une disposition relative à la différence de hauteur entre deux bâtiments principaux adjacents
 - 2.5.2 Modification des hauteurs minimale et maximale prescrites pour des bâtiments principaux
 - 2.5.3 Modification de la superficie minimale prescrite pour un bâtiment principal
 - 2.5.4 Modification de la longueur minimale de façade prescrite pour un bâtiment principal
 - 2.5.5 Interdiction des logements bifamiliaux

3. Personnes intéressées

Toute personne intéressée d'une zone peut signer toute demande qui en provient.

Est une personne intéressée d'une zone, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 17 octobre 2019 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans cette zone ou être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires de cette zone.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 17 octobre 2019 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

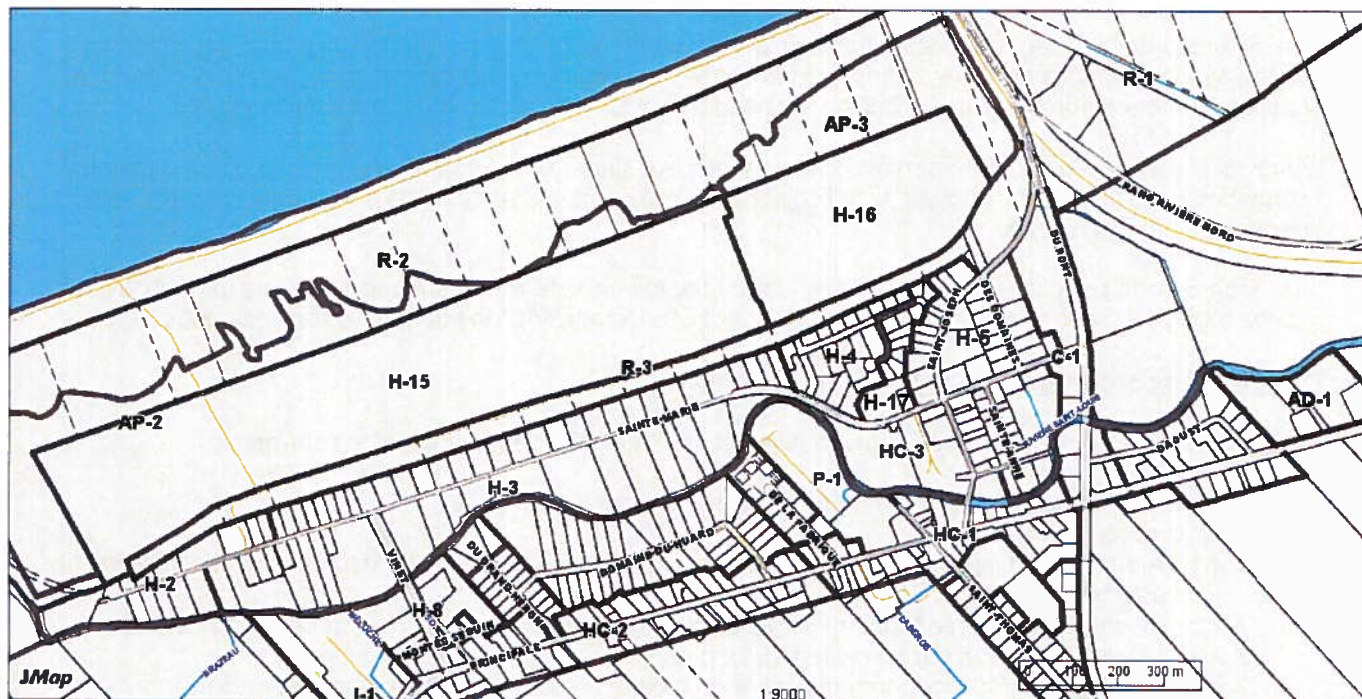
Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité, situé au 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague durant les heures habituelles d'ouverture, à savoir de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 du lundi au jeudi et de 8 h à midi le vendredi. La description des zones concernées et contiguës ou l'illustration de ces dernières peut être consultée au bureau de la Municipalité.

4. Zones d'où peuvent provenir une demande

Une demande visant à ce qu'un règlement qui contient toute disposition susmentionnée visant la zone H-16 et/ou la zone H-18 soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter peut provenir de la zone AP-3, H-15, H-16 ou R-3 définie au Règlement de zonage 16-125 de la Municipalité.

Une demande visant à ce qu'un règlement qui contient les dispositions susmentionnées visant la zone H-17 soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter peut provenir de la zone H-4, H-5, H-17, HC-3 et R-3 définie au Règlement de zonage 16-125 de la Municipalité.

Les zones mentionnées aux paragraphes précédents sont localisées sur le plan suivant :



5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue à l'hôtel de ville, au 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague, durant les heures habituelles d'ouverture, à savoir de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 du lundi au jeudi, et de 8 h à midi le vendredi, le ou avant le 20 novembre 2019;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité des personnes intéressées de la zone si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville située au 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague durant les heures habituelles d'ouverture mentionnées précédemment.

DONNÉ à Saint-Louis-de-Gonzague, ce 12 novembre 2019.


Dany Michaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière